

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEL

Zone industrielle Nord Est - BP 94184
Rue Barthélémy
14100 Lisieux

Références : 2024-

Code AIOT : 0005300960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement SODEL implanté Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélémy 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEL
- Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélémy 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005300960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SODEL exploite à LISIEUX une usine de fabrication de produits d'entretien et détergents à destination des professionnels. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	6 mois
4	Stratégie de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de confinement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4	Sans objet
3	Dispositif d'extinction des effluents enflammés	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.VI.3	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.5.3	Sans objet
6	Installations de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.6.8.2	Sans objet
7	Règles de gestion des stockages en rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.5.5	Sans objet
8	Stocks de palettes	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les plans et informations présentés par l'exploitant en inspection, et les constats faits sur le terrain, l'établissement semble conçu, réalisé et exploité de manière à ce qu'un écoulement de produit ou d'eaux polluées reste confiné sur site en cas de situation incidentelle ou accidentelle, comme prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/2016.

Il est indispensable, pour la maîtrise des risques d'incendie et afin de prévenir toute propagation au sein de ses installations, que la société Sodel installe des syphons coupe-feu partout où cela s'avère nécessaire, comme prévu dans le cadre de son projet de réorganisation de l'usine. Cela est une obligation au regard de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié encadrant les stockages de liquides inflammables soumis à enregistrement.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont également alerté l'industriel sur la rétention du poste de dépotage camions de matières premières, dont la dalle est à reprendre, son étanchéité n'étant pas assurée au vu des fissures constatées.

Concernant l'état des matières stockées, l'exploitant dispose actuellement d'un logiciel informatique lui permettant d'obtenir rapidement un état des stocks exploitable par zones de stockage pour ses produits finis. Le développement de ce modèle d'état des stocks est prévu pour les matières premières, avec une mise en service au 31/07/24, pour répondre aux prescriptions de l'article 50 de l'AM 04/10/10. Une bonne pratique est d'intégrer dans son état des stocks un plan permettant facilement de localiser les stockages des différentes matières dangereuses, très utile en cas d'évènement accidentel.

Au cours de cette réunion, l'industriel a présenté son vaste projet de réorganisation de l'usine, qui fait l'objet d'une annexe au présent rapport. Des porters à connaissance sont à déposer au préfet en application de l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection du 02/02/24, la société Sodel a actualisé en temps réel son état des matières stockées.

Selon cet état des stocks, il y avait alors sur site :

* des liquides inflammables classés sous la rubrique ICPE 4331, dans des quantités conformes à ce qui est fixé dans l'arrêté préfectoral du site du 15/12/2016 -> cela correspond bien au régime d'enregistrement* des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 classés sous la rubrique 4510, dans des quantités cette fois conformes à ce qui est fixé dans l'AP 15/12/2016 -> cela correspondent au régime Seveso Seuil Bas* des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 classés sous la rubrique 4511, en-deçà du seuil fixé pour le régime de déclaration

L'exploitant indique être particulièrement vigilant quant au respect des quantités maximales de matières dangereuses fixées par AP du 15/12/2016.

Il a fait évoluer son logiciel informatique ERP pour établir cet état des stocks en tenant compte des règles de priorité de classement définies par l'article R511-12 du code de l'environnement.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : L'exploitant dispose actuellement d'un logiciel informatique wms lui permettant d'obtenir un état des stocks rapidement exploitable par zones de stockage pour ses produits finis. Le développement de ce modèle d'état des stocks est prévu pour les matières premières, avec une mise en service au 31/07/24, pour répondre aux prescriptions de l'article 50 de l'AM 04/10/10.

Une bonne pratique est d'intégrer dans son état des stocks un plan permettant facilement de localiser les stockages des différentes matières dangereuses, très utile en cas d'évènement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Stratégie de confinement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est conçu, réalisé et exploité de manière à ce qu'aucun écoulement de produits ou eaux polluées ne soient rejetées à l'extérieur en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

Pour atteindre cet objectif, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes :

- 3 bassins sont mis en place (bassins d'avarie de 150 m³, bassin d'eaux pluviales 1 de 305 m³ et bassin d'eau pluviales 2 de 645 m³). Ces bassins fonctionnement de la manière suivante

- le bassin d'avarie est vide et fermé en permanence. Son trop plein, en cas de déversement de plus de 150 m³ de produits ou d'eaux polluées s'effectue de manière gravitaire vers le bassin d'eaux pluviales 1. Ce bassin d'avarie est équipé d'une alarme de niveau haut. En cas d'atteinte du niveau haut du bassin d'avarie, un asservissement stoppe le fonctionnement de la pompe de relevage associés aux deux autres bassin, mettant ainsi le site en confinement.

- le bassin d'eaux pluviales 1 collecte les eaux pluviales des toitures et les eaux de lutte contre un incendie transitant par le réseau d'eaux pluviales, son trop plein s'effectue de manière gravitaire vers le bassin d'eaux pluviales 2.

- le bassin d'eaux pluviales 2 collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries et parking, les eaux des toitures des bâtiments existants et les eaux de lutte contre un incendie transitant par le réseau d'eaux pluviales.

Les bassins d'eaux pluviales 1 et 2 sont raccordés à une pompe de relevage vers le réseau communal. Cette pompe de relevage est mise automatiquement à l'arrêt en cas de déclenchement d'une alarme incendie ou d'une détection de fuite liquide ou d'une alarme de niveau haut sur les cuves de stockage des effluents industriels. Elle est aussi mise manuellement à l'arrêt en cas de tous incidents conduisant à une fuite de liquides ou d'eaux polluées, conformément aux consignes opératoires écrites établies par l'exploitant.

L'exploitant veillera à définir précisément les modalités de gestion de confinement de l'établissement et de gestion de ces 3 bassins, au sein d'une consigne écrite, afin de garantir en permanence un volume disponible de 1100 m³.

- 2 cuves de 75 m³ chacune de collecte des effluents industrielles équipées d'une alarme de niveau haut. Le déclenchement de l'alarme de niveau haut conduit à l'arrêt automatique de la pompe de relevage des bassins d'eaux pluviales. Le trop plein de ces cuves est dirigé vers le bassin d'eaux pluviales 2.

- les pompes de relevage des effluents industriels sont mises à l'arrêt automatiquement en cas de déclenchement d'une alarme incendie, elle est aussi mise manuellement à l'arrêt en cas de tous incidents conduisant à une fuite de liquides ou d'eaux polluées, conformément aux consignes opératoires écrites établies par l'exploitant. La pompe de relevage est également mise à l'arrêt automatiquement en cas de dérive de pH et de température au-delà de limites définies par l'exploitant.

Constats :

En salle, l'exploitant a présenté la stratégie de confinement de l'établissement, actuellement en vigueur.

Elle repose notamment, selon le plan communiqué, sur 3 bassins : le premier de 205 m³, qui, en cas de trop-plein, se vide en gravitaire vers un second bassin de 312 m³, qui lui-même en cas de trop plein se déverse de manière gravitaire vers un 3eme bassin de 647 m³. Seul ce dernier bassin se vide vers le réseau communal eaux pluviales via deux pompes de relevage électriques (l'une travaille, puis l'autre prend le relai).

Ces 3 bassins représentent un volume de confinement de 1 164 m³ supérieurs aux volumes actés par arrêté préfectoral.

Par contre, le premier bassin n'est pas équipé de niveau haut, non utile selon l'exploitant, puisque il se vide en gravitaire dans le deuxième bassin.

Selon les explications fournies par l'exploitant en inspection, les pompes de relevage équipant le troisième bassin ainsi que la pompe de relevage des effluents industriels sont mises à l'arrêt automatiquement en cas de déclenchement d'alarme incendie et de détection de fuite, ainsi qu'en cas de rejets d'effluents industriels non conformes (dérive de pH, de température...). Elles peuvent aussi être mises manuellement à l'arrêt en cas d'incident notamment.

Les modalités de gestion de ces 3 bassins sont définies dans des consignes écrites. En inspection, l'exploitant a par exemple présenté la "consigne en cas de fuite / déversement accidentel" distribuée aux agents de production, précisant les dispositions à mettre en oeuvre pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur site (qui inclut l'arrêt de la pompe de relevage vers le réseau eaux pluviales). Il a également indiqué que toutes les fiches réflexes du POI, à l'instar de celle du "feu de nappe" regardée, précisent les premières mesures d'urgence à prendre, incluant "vérifier que la pompe de relevage neutralisation et la pompe de relevage eaux pluviales sont arrêtées".

Le site dispose aussi de cuves enterrées de collecte des effluents industriels. Une pompe de relevage d'effluents industriels dirige le trop plein vers le deuxième bassin.

Les inspecteurs ont constaté lors du tour terrain - cf planche photographique en annexe - que :

* les 3 bassins mis en place pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur site étaient vides, ou quasiment, et globalement propres ; l'exploitant a précisé que ces bassins étaient lavés 1 fois par an* l'alimentation depuis le 1er bassin, vers le 2ème, puis vers le 3ème, se faisait en gravitaire, par des tuyauteries situées en haut des bassins* lors du test de détection de fuite, la pompe de relevage vers le réseau communal s'est automatiquement mise à l'arrêt ; l'automate de gestion effluents indiquait que la pompe effluents était à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif d'extinction des effluents inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.VI.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

art 22.VI - Dispositions spécifiques aux rétentions déportées

3. Dispositif d'extinction des effluents inflammables

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammables et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

applicable avant le 1er janvier 2027 aux installations autorisées après le 1er juin 2015

Constats :

Les dispositifs de drainage vers les 3 bassins extérieurs déportés ne sont aujourd'hui pas équipés de siphons coupe-feu ou autres dispositifs équivalents permettant l'extinction des effluents enflammés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°2 : Il est indispensable, pour la maîtrise des risques d'incendie et afin de prévenir toute propagation au sein de ses installations, que la société Sodel installe des siphons coupe-feu partout où cela s'avère nécessaire, d'ici janvier 2027, comme prévu dans le cadre de son projet de réorganisation de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

L'établissement est conçu, réalisé et exploité de manière à ce qu'aucun écoulement de produits ou eaux polluées ne soient rejetées à l'extérieur en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

Pour atteindre cet objectif, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes :

- cuvette de rétention spécifique à chacune des zones suivantes : cuves de stockages de matières premières en vrac existantes, plateforme de fabrication existante, cuves de fabrication existantes, stockage futur de matières premières, cuves 31,32 et 33, nouvelles cuves de fabrication de l'atelier « liquides », cuves de fabrication de l'atelier DM/cosmétique,

- cellule de stockage des liquides inflammables et des matières dangereuses : rétention fixe (passive) de 5 cm (sol décaissé) et, en complément, barrières étanches sur les portes de passage des chariots. Ces portes se ferment automatiquement en cas de détection de liquides au sol ou de déclenchement du dispositif de sécurité incendie et manuellement en cas de nécessité et chaque soir et avant chaque week-end. Le bas des portes piéton est surélevé de 70 cm.

- cellule de stockage des produits finis liquides : rétention fixe de 5 cm (sol décaissé) et déversement du trop plein vers le bassin d'avarie de 150 m³.

Constats :

Selon les indications données par l'exploitant en inspection, les liquides susceptibles de créer une pollution stockés sur le site le sont sur rétentions adaptées.

Par sondage, lors du tour terrain, les inspecteurs ont vérifié la présence de quelques rétentions, notamment des cuves 31, 32, 33, des cuves de stockage de matières premières existantes. Les travaux de construction de la rétention des prochaines cuves de stockage de matières premières étaient en cours.

cf planche photographique jointe

Les inspecteurs ont constaté que la cellule de stockage des liquides inflammables est équipée d'une rétention fixe complétée de barrières étanches au niveau des portes de passage de chariots, qui doivent se fermer automatiquement en cas de détection de fuite ou de déclenchement du dispositif de sécurité incendie. Le bas des portes piéton est surélevé de 70 cm. Cf résultats du test de fermeture de ces barrières étanches réalisé lors du tour terrain dans un autre rapport de l'inspection

Selon un plan présenté par l'exploitant, la cellule de stockage des produits finis liquides dispose d'une rétention fixe étanche de 5 cm (sol décaissé) ; le déversement du trop plein est prévu de manière gravitaire vers le premier bassin de 205 m³.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont alerté l'industriel sur la rétention du poste de dépotage camions de matières premières, dont la dalle est à reprendre, son étanchéité n'étant pas assurée au vu des fissures constatées. cf planche photographique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°3 : Lors du tour terrain, les inspecteurs ont alerté l'industriel sur la rétention du poste de dépotage camions de matières premières, dont la dalle est à reprendre, son étanchéité n'étant pas assurée au vu des fissures constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont regardé par sondage les rétentions, sans constater de non conformité par rapport à leur dimensionnement, leur étanchéité.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels constatés ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.6.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de production et de stockage ainsi que les réseaux d'assainissement et pluviaux sont aménagés pour recueillir l'ensemble des fuites accidentnelles ou les écoulements d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Les dispositions prises en ce sens sont détaillées à l'article 9.4 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation du bâtiment et des réseaux d'assainissement et pluviaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.8 du présent arrêté. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. (...)

Constats :

Au vu des explications fournies par l'exploitant lors de l'inspection, et des constats réalisés sur site, les bâtiments de production et de stockage ainsi que les réseaux d'assainissement et pluviaux sont aménagés pour recueillir les fuites accidentnelles ou les écoulements d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, via notamment les 3 bassins reliés entre eux en gravitaire.

Lors de l'inspection, via un test de détection liquide dans les bâtiments de stockage, les inspecteurs ont pu constater que la pompe de relevage permettant d'acheminer les eaux des bassins vers le réseau communal, s'était automatiquement arrêtée, isolant automatiquement les bâtiments et réseaux d'assainissement et pluviaux du site de l'extérieur.

Selon les explications fournies en inspection, en cas de rejets non conformes de la station de traitement des effluents de l'usine, la pompe effluents acheminant ces rejets vers le bassin n°3 doit s'arrêter automatiquement, de même que la pompe de relevage depuis ce bassin n°3 vers le réseau communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles de gestion des stockages en rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

(...)

Constats :

L'exploitant indique avoir organisé son site de manière à ce que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.
L'exploitant indique notamment disposer d'une zone de stockage dédiée à des récipients mobiles d'acides utilisés sur le site, "auvent acides" équipé de rétentions adaptées, d'un système de détection incendie. cf planche photographique

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stocks de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Matières combustibles

Prescription contrôlée :

Le stockage de palettes est effectué sous un auvent dont les parois arrières et latérales sont REI 120, jusqu'à la hauteur sous toiture du bâtiment de production.

Ce stockage de palettes d'un volume maximum de 500 m³ est équipé d'un dispositif de détection incendie fixe, raccordé au dispositif de détection incendie de l'établissement.

Constats :

Selon les constats faits lors du tour terrain, cf planche photographique, le stockage de palettes était effectivement effectué sous un auvent équipé d'un dispositif de détection incendie fixe, à proximité du auvent dans lequel sont stockés des acides.

Selon les précisions de l'exploitant, les parois arrières et latérales de cet auvent sont REI 120, et l'auvent est équipé d'une double détection incendie de 2 technologies différentes (caméra infrarouge, capteurs tropicaux).

Type de suites proposées : Sans suite